

EBA/GL/2020/10

---

23 juillet 2020

---

# Orientations

---

---

sur le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels 2020  
pragmatique à la lumière de la crise de la COVID-19

# 1. Conformité et déclaration

---

## Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup> pour l'année 2020 (SREP pragmatique 2020). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 25 septembre 2020. En l'absence d'une notification avant cette date, l'autorité compétente sera considérée par l'ABE comme n'ayant pas respecté les présentes orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet « EBA/GL/2020/10 ». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

# 1. Objet, champ d'application et définitions

---

## Objet

5. Les présentes orientations précisent l'application pragmatique des orientations EBA/GL/2014/13 (les « orientations SREP ») pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels pour le cycle SREP 2020.

## Destinataires

6. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010.

# 2. Mise en œuvre

---

## Date d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 23 juillet 2020.

### 3. Le SREP 2020 à la lumière de la crise de la COVID-19

---

8. Dans les orientations SREP, un nouveau paragraphe 15 bis est inséré après le paragraphe 15, qui est rédigé comme suit :

« Les autorités compétentes peuvent ajuster les évaluations pour le cycle SREP 2020 afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles engendrées par la pandémie de COVID-19 et de garantir une application adaptée des présentes orientations durant la crise de la COVID-19. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les ajustements qu'elles effectuent soient conformes à l'ANNEXE 4. »

9. Dans les orientations SREP, une nouvelle ANNEXE 4, rédigée comme suit, est insérée après l'ANNEXE 3 :

#### « ANNEXE 4

#### L'approche suivie pour le SREP 2020 à la lumière de la crise de la COVID-19

1. Pour le recensement des principaux risques et vulnérabilités des établissements dans le contexte de la crise de la COVID-19, les informations suivantes provenant des établissements devraient être considérées, selon le cas, comme la principale contribution au SREP :
  - a. les modifications importantes ;
  - b. les risques et vulnérabilités clés ;
  - c. l'ICAAP et l'ILAAP.
2. L'ICAAP et l'ILAAP devraient apporter un soutien à l'évaluation globale de la solidité et de la viabilité de l'établissement par les autorités compétentes. Les autorités compétentes peuvent demander des informations actualisées sur l'ICAAP/ILAAP, si elles considèrent que les informations pertinentes pour l'application des présentes orientations sont devenues obsolètes ; sinon, les autorités compétentes devraient pouvoir s'appuyer sur les informations déjà disponibles.
3. La nature spécifique à chaque établissement du contrôle prudentiel ne devrait pas être altérée par l'approche pragmatique suivie pour le SREP 2020.

4. Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation du SREP pragmatique 2020, les autorités compétentes devraient tenir compte, selon le cas, des risques/contrôles des risques suivants :
- risque de crédit, notamment gestion du risque de crédit, tendances de provisionnement et couverture associée ;
  - risque de liquidité et de financement ;
  - risque opérationnel, avec une attention particulière à la sécurité de l'information et la gestion de la continuité des activités<sup>2</sup>;
  - la rentabilité et le cadre plus large des modèles d'entreprise, en lien avec
  - les mécanismes de gouvernance, à savoir si ceux-ci permettent l'alignement rapide des stratégies et des procédures connexes et laissent à la direction la capacité de garantir une mise en œuvre rapide.

## Évaluation et notation globales dans le cadre du SREP

5. L'évaluation globale, dans le cadre du SREP, de la viabilité d'un établissement devrait tenir compte des conclusions du contrôle prudentiel réalisé conformément à la présente annexe, sur la base d'un jugement prudentiel.
6. Dans le cadre de l'approche ciblée et pragmatique suivie pour le SREP 2020, les notes relatives au risque et à la viabilité attribuées dans le cycle SREP précédent peuvent demeurer inchangées.

## Le calendrier SREP de 2020

7. Les autorités compétentes devraient ajuster et étendre, s'il y a lieu, le cycle SREP pragmatique 2020 afin de faciliter la compréhension des implications de la crise et de garantir une évaluation plus solide.

## Mesures de surveillance

### Exigences au titre du deuxième pilier (P2R)

8. À la suite du SREP 2020, la détermination des exigences de fonds propres supplémentaires (P2R) pour couvrir le risque de pertes imprévues ou de pertes anticipées insuffisamment couvertes devrait viser à remédier aux risques et aux vulnérabilités les plus importants pour l'établissement dans le contexte de la crise.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'approche décrite dans la [déclaration de l'ABE sur la résilience opérationnelle numérique dans le cadre de la pandémie de COVID-19](#).

9. Dans la fixation des exigences de fonds propres supplémentaires (P2R), les exigences déjà imposées à la suite du précédent cycle SREP peuvent demeurer inchangées, lorsque cela est jugé approprié. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements respectent en permanence ces exigences.
10. Les autorités compétentes devraient faire preuve de flexibilité dans l'adaptation de la qualité des fonds propres que les établissements sont autorisés à utiliser pour respecter les P2R, tout en garantissant une couverture adéquate du risque et la composition minimale prévue dans les orientations sur le SREP.
11. Les préoccupations en matière de surveillance découlant du cycle SREP pragmatique 2020 devraient être traitées principalement par des mesures qualitatives.

### Recommandations au titre du deuxième pilier

12. Dans la détermination et la définition des recommandations sur les fonds propres supplémentaires au titre du deuxième pilier (P2G), les autorités compétentes devraient agir conformément au modèle d'engagement minimal. Lorsque cela est justifié par des incertitudes quant à la sensibilité de l'établissement à des scénarios défavorables, les autorités compétentes peuvent maintenir les orientations P2G déterminées et définies pendant le cycle SREP précédent.
13. Lorsque, dans le cadre du cycle SREP pragmatique 2020, les fonds propres de l'établissement tombent, ou sont susceptibles de tomber, au-dessous du niveau déterminé par les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes peuvent tolérer que cet établissement opère temporairement en dessous de ce niveau, mais, dans ce cas, elles devraient demander à l'établissement de l'en informer sans retard injustifié. Les autorités compétentes devraient engager un dialogue prudentiel renforcé avec l'établissement concerné, en s'efforçant de comprendre le calendrier du rétablissement ultérieur de son capital P2G, qui peut s'étendre au-delà de 2020.

### Le SREP dans un contexte transfrontalier en 2020

14. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes concernées devraient s'efforcer de déterminer ensemble si le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels pour le cycle SREP 2020 sera exécuté avec ou sans l'application de la présente annexe pour toutes les entités du groupe. Toutefois, l'autorité de surveillance sur base consolidée devrait être en mesure de décider si le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels pour le cycle SREP 2020 sera exécuté avec ou sans l'application de la présente annexe pour l'entreprise mère dans l'Union, et les autorités compétentes concernées devraient faire de même pour les entités du groupe relevant de leur compétence de surveillance.
15. Nonobstant le paragraphe 14, aux fins de l'application du paragraphe 7 dans les groupes transfrontaliers, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes

concernées devraient examiner et mettre à jour, si nécessaire, le calendrier de décision commune prévu à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission.<sup>3</sup>

16. Nonobstant le paragraphe 14, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes concernées devraient examiner, au sein du collège des autorités de surveillance, l'approche suivie pour l'évaluation du risque de capital et de liquidité au regard des principaux risques et vulnérabilités énoncés au paragraphe 4, et devraient tenir compte des considérations propres à chaque établissement comme indiqué au paragraphe 3.
17. Dans le cadre de l'application des articles 10 et 11 du règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission pendant le cycle SREP pragmatique 2020, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes devraient s'efforcer de veiller à ce que le contenu obligatoire des décisions communes soit maintenu, mais sans sortir du contexte du SREP pragmatique défini dans les présentes orientations, lorsque cela est pertinent. »

---

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission du 23 juin 2014 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 27.06.2014, p. 19).